



Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA DROME

RECUEIL N° 48 - JUIN 2016

publié le 17/06/16

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté n° 2016160-0017 portant modification de la vitesse maximale autorisée sur l'autoroute A7 dans la traversée de Valence (PR 64.800 à 74.890)	3
- Arrêté Préfectoral n° 2016161-0011 portant agrément de la société EARL du COL de LUNEL POUR LA RÉALISATION DES VIDANGES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	5
- Arrêté Préfectoral n° 2016161-0012 portant agrément de la société GAILLARD JEAN-CHRISTOPHE EURL POUR LA RÉALISATION DES VIDANGES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	7
- ARRETE PREFECTORAL N° 2016162-0037 Relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole	9
- Arrêté n° 2016165-0014 portant modification de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture	9
- Arrêté n° 2016165-0028 fixant la composition de la commission consultative des gens du voyage	11
- ARRETE PREFECTORAL n°2016160-0018 PORTANT modification DE LA VITESSE maximale SUR LA RN7, HORS AGGLOMÉRATION, ENTRE L'échangeur n°32 et la gare de péage de l'autoroute A7 sud sur la commune de Valence à titre expérimental pour une durée de un an	12
- Arrêté préfectoral n° 2016168-0015 Abrogeant l'arrêté préfectoral reconnaissant une zone tampon vis-à-vis d'Erwinia amylovora, agent du feu bactérien	13

PREFECTURE

- Arrêté interpréfectoral n° 2016165-0001 relatif au projet de périmètre d'un syndicat mixte issu de la fusion du Syndicat de Défense des Rives de l'Eygues Supérieure et de l'Oule (SIDRESO) (26-05), du Syndicat de Défense des Rives de l'Eygues Inférieure (SIDREI) (26) et du Syndicat mixte d'Aménagement de l'Aygues (SMAA) (84)	15
- Arrêté n° 2016165-0002 portant agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière	16
- Arrêté n° 2016 167-0015 portant autorisation d'une manifestation comportant la participation de véhicules terrestres à moteur dénommée « La 12ème montée historique du Colombier », organisée par l'association «Drôme Auto Passion» le dimanche 19 juin 2016, sur le territoire de la commune de Rochefort en Valdaine	17
- ARRETE n° 2016 168 0001 Portant suppression de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de TULETTE	18
- A R R E T E N° 2016168-0004 portant autorisation d'un triathlon intitulé « Triathlon de Valence » organisé par l'association « Valence Triathlon » qui se déroulera les 18 et 19 juin 2016 au domaine du Lac d'Aiguille sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF-SUR-ISERE	19
- ARRETE N° 2016168-0006 Portant agrément d'un médecin chargé d'apprécier les aptitudes physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs	21
- A R R E T E N° 2016168-0010 portant renouvellement de l'homologation du circuit de Moto-Cross situé lieu dit : « circuit des Thuillières » de le territoire de la commune de BATHERNAY	22
- A R R E T E N° 2016168-0011 portant renouvellement de l'homologation du circuit de karting situé lieu dit : « Cogne » de le territoire de la commune de LA ROCHE-DE-GLUN	24
- A R R E T E N° 2016167-0012 portant renouvellement de l'homologation du circuit de karting de loisirs situé lieu dit : « Le Saut des Chèvres » de le territoire de la commune de CHATEAUNEUF-SUR-ISERE	26
- A R R E T E N° 2016168-0013 portant autorisation d'une manifestation motorisée intitulée « Moto Cross National » les 18 et 19 juin 2016 organisée par le « Moto Club Chanos-Curson M3C » sur un circuit homologué situé lieu dit : « Les Bédards » sur le territoire de la commune de CHANOS-CURSON	28
- A R R E T E N°2016169-0002 portant autorisation d'une manifestation motorisée intitulée « Nocturne Regional Séries » les 18 et 19 juin 2016 organisée par « A.S. Karting Valence » sur un circuit homologué sur le territoire de la commune de LA ROCHE-DE-GLUN	30

DIRECCTE

- Récépissé de déclaration N°2016162-0033 d'un organisme de services à la personne	32
- ARRETE n° 2016165-0033	32
- ARRETE n° 2016165-0034	33
- Récépissé de déclaration N°2016166-0026 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP415101195	34

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LYON

- DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT DANS LA COMMUNE DE LA-ROCHE-SAINT-SECRET-BECONNE (26770)	35
--	----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2016160-0017
portant modification de la vitesse maximale autorisée sur l'autoroute A7
dans la traversée de Valence (PR 64.800 à 74.890)

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code de la Route, et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-9 ;
Vu la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;
Vu le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et les Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la Construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, et ses avenants ;
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu la convention de concession et le cahier des charges et notamment son article 14 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prise en application de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 9ème partie relative à la signalisation dynamique ;
Vu la circulaire du 24 novembre 2015 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du secrétaire d'État chargé des transports, de la mer et de la pêche relative à la limitation de vitesse sur autoroute pour des motifs de qualité de l'air ;
Vu l'arrêté permanent n° 2013354-0005 du Préfet de la Drôme en date du 20 décembre 2013 portant réglementation de la police de circulation sur l'autoroute A7 en Drôme ;
Considérant le dépassement de la valeur limite en moyenne annuelle pour le dioxyde d'azote telle que fixée par l'article R. 221-1 du code de l'environnement constaté sur la zone de surveillance de Valence et donc qu'il est nécessaire d'agir sur les émissions de polluants ;
Considérant l'importance du trafic routier dans les émissions de polluants de l'atmosphère sur l'agglomération de Valence ;
Considérant qu'en l'état actuel des connaissances des liens entre le trafic routier et la pollution atmosphérique, il n'est pas possible de prévoir avec certitude par modélisation l'ensemble des effets d'un abaissement de vitesse et qu'en conséquence il est nécessaire de procéder à une phase d'expérimentation pour vérifier l'impact sur les émissions de polluants d'une réduction des vitesses sur l'autoroute A7 ;
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRETE

Article 1 – Disposition générale

L'arrêté préfectoral permanent portant réglementation de la police de circulation sur l'autoroute A7 en Drôme en date du 20 décembre 2013 est modifié en ce qui concerne les limitations de vitesse sur la section courante dans la traversée de Valence.

Article 2 – Vitesses maximales autorisées sur la section courante

Conformément aux dispositions prévues par l'article R 413-1 du code de la route, des vitesses maximales plus restrictives que la vitesse normale autorisée sont fixées sur l'autoroute A7 dans la traversée de Valence sur les sections ci-dessous listées, comme suit :

Vitesse maximale autorisée	Sens Nord-Sud (Lyon vers Marseille)		Sens Sud-Nord (Marseille vers Lyon)	
	PR origine	PR fin	PR origine	PR fin
110 km/h	64.800	67.215	73.640	73.200
90 km/h	67.215	73.200	73.200	67.215
110 km/h	73.200	74.890	67.215	65.000

Article 3 - Dispositions antérieures

Les prescriptions précédentes **art. 4-1) limitation de vitesse en section courante** de l'arrêté du 20 décembre 2013 sont abrogées par le présent arrêté. Les autres prescriptions de l'arrêté du 20 décembre 2013 demeurent applicables.

Article 4 - Dates d'effet

Le présent arrêté s'applique du 15 juin 2016 au 15 juin 2017.

Article 3 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

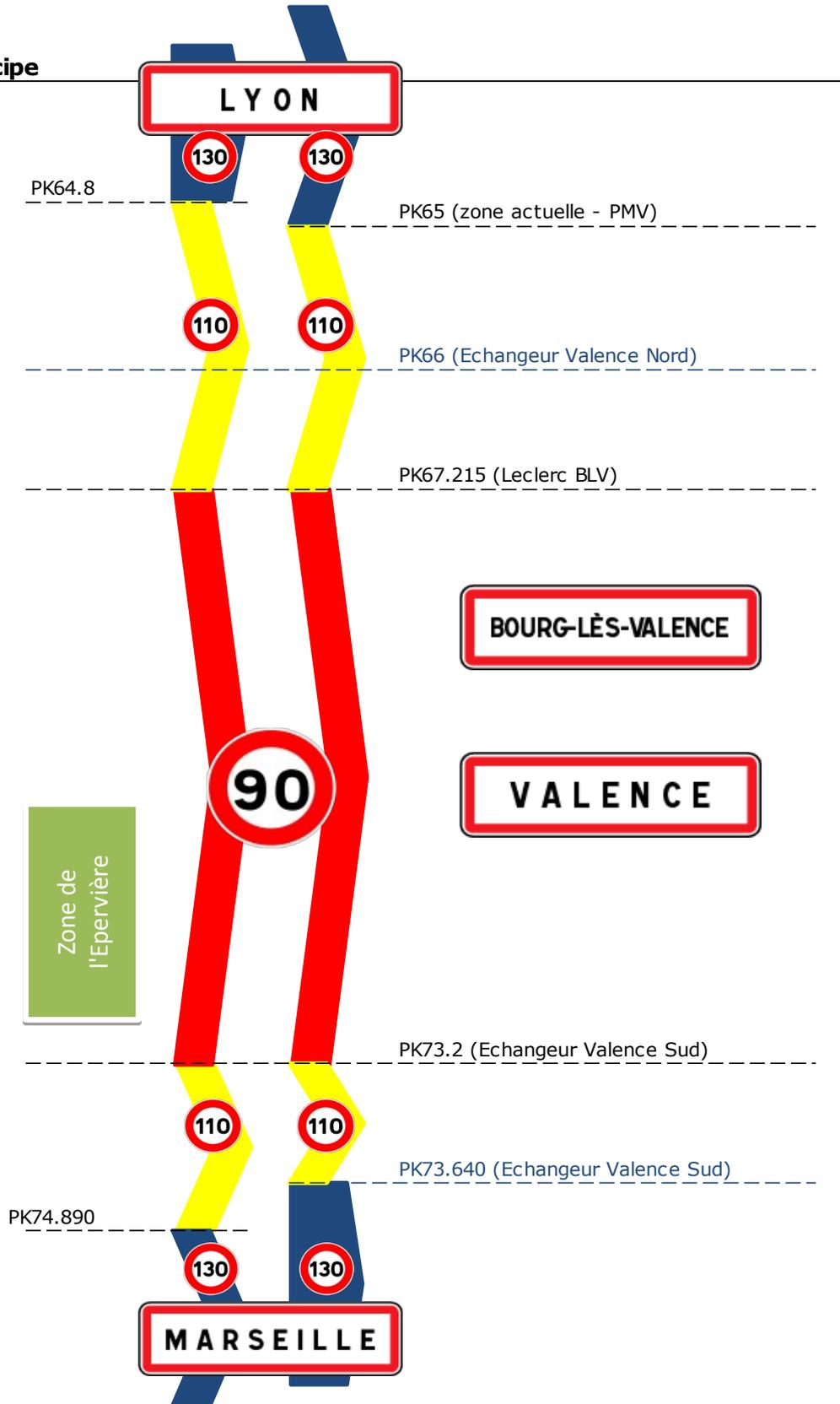
Article 4 - Ampliation

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,
- M. le directeur régional des Autoroutes du sud de la France à Bourg-Lès-Valence,
- M. le commandant du groupement de Gendarmerie de la Drôme,
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du groupement de Gendarmerie de la Drôme,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie pour information sera adressée à M. le maire de Valence, Mme le maire de Bourg les Valence, M. le président de Valence Romans Sud Rhône Alpes, M. le directeur départemental des territoires de la Drôme, M. le directeur de la division des usagers et de l'exploitation de la sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé (DGITM-DIT-GRN-GRA) à Bron.

Fait à Valence, le 10/06/2016
Le Préfet,

Schéma de principe



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service eau, forêt et espaces naturels

Affaire suivie par : Laurent LIVET
Tél. : 04 81 66 81 95
Fax : 04 81 66 80 80
courriel : ddt-sefen-pmrqe@drome.gouv.fr

Arrêté Préfectoral n° 2016161-0011 portant agrément de la société EARL du COL de LUNEL POUR LA RÉALISATION DES VIDANGES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

VU le Code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu la demande d'agrément reçue le 09 mai 2016 présentée par la société EARL du COL de LUNEL, domiciliée à l'adresse suivante : Col de Lunel – 26400 SOYANS

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées (autorisation administrative de traitement ou de destruction des matières de vidange, bordereau de suivi) ;

Vu l'avis du demandeur consulté sur le projet d'arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016007-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté n° 2016007-0032 du 11 janvier 2016 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, portant délégation de signature ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Il est donné agrément à la société EARL du COL de LUNEL, domiciliée à l'adresse suivante : Col de Lunel – 26400 SOYANS, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 802 944 157 000 14 RCS Romans, pour la réalisation des vidanges et le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le n° :

2016-N-SO-26-0003

La quantité annuelle maximale de matières de vidange visée par le présent agrément est de **500 m³**.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- | | |
|---|--------|
| • dépotage dans la station d'épuration de Loriol sur Drôme (26) | 400 m3 |
| • dépotage dans la station d'épuration de Montélimar aggro (26) | 100 m3 |

Article 2 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets, conforme au bordereau joint en annexe du présent arrêté et comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le

volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Article 3 : Bilan d'activité

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure.

Ce bilan comporte a minima :

- * les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- * les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- * un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté.

Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 6 : Modification de l'agrément

Le bénéficiaire de l'agrément porte à la connaissance du Préfet toute modification ou projet de modification d'un des éléments de la demande initiale, en particulier lorsqu'il s'agit de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination.

La personne agréée qui sollicite cette modification pourra poursuivre son activité dans les conditions définies dans l'arrêté initial, jusqu'à la prise d'une nouvelle décision préfectorale.

Article 7 : Renouvellement de l'agrément

L'agrément pourra être renouvelé pour une nouvelle période de dix ans à la demande expresse du titulaire de l'agrément. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande de renouvellement sera accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Lorsque les clauses édictées ci-dessus (respect des délais et composition du dossier déposé) sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément aux dispositions de l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 8 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 9 : Dispositions générales :

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention « Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. – Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 12 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Soyans, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Drôme.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le directeur départemental des territoires de la Drôme, le maire de la commune de Soyans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 9 juin 2016
Pour le Préfet
par subdélégation

Signé

Olivier CARSANA

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service eau, forêt et espaces naturels

Affaire suivie par : Laurent LIVET
Tél. : 04 81 66 81 95
Fax : 04 81 66 80 80
courriel : ddt-sefen-pmrqe@drome.gouv.fr

Arrêté Préfectoral n° 2016161-0012 portant agrément de la société GAILLARD JEAN-CHRISTOPHE EURL POUR LA RÉALISATION DES VIDANGES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

VU le Code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu la demande d'agrément reçue le 19 mai 2016 présentée par la société GAILLARD JEAN-CHRISTOPHE EURL, domiciliée à l'adresse suivante : 1175 route de Loufaut - 26750 GEYSSANS

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées (autorisation administrative de traitement ou de destruction des matières de vidange, bordereau de suivi) ;

Vu l'avis du demandeur consulté sur le projet d'arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016007-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté n° 2016007-0032 du 11 janvier 2016 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, portant délégation de signature ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Il est donné agrément à la société GAILLARD JEAN-CHRISTOPHE EURL, domiciliée à l'adresse suivante : 1175 route de Loufaut - 26750 GEYSSANS, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 349 610 691 00025 RCS Romans, pour la réalisation des vidanges et le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le n° :

2016-N-SO-26-0005

La quantité annuelle maximale de matières de vidange visée par le présent agrément est de **900 m³**.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- dépotage dans la station d'épuration de Romans (26) 800 m3

Article 2 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets, conforme au bordereau joint en annexe du présent arrêté et comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Article 3 : Bilan d'activité

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure.

Ce bilan comporte à minima :

- * les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- * les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- * un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté.

Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 6 : Modification de l'agrément

Le bénéficiaire de l'agrément porte à la connaissance du Préfet toute modification ou projet de modification d'un des éléments de la demande initiale, en particulier lorsqu'il s'agit de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination.

La personne agréée qui sollicite cette modification pourra poursuivre son activité dans les conditions définies dans l'arrêté initial, jusqu'à la prise d'une nouvelle décision préfectorale.

Article 7 : Renouvellement de l'agrément

L'agrément pourra être renouvelé pour une nouvelle période de dix ans à la demande expresse du titulaire de l'agrément. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande de renouvellement sera accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Lorsque les clauses édictées ci-dessus (respect des délais et composition du dossier déposé) sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément aux dispositions de l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 8 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 9 : Dispositions générales :

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention « Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

– Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 12 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Geysans, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Drôme.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE cedex 1)

dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le directeur départemental des territoires de la Drôme, le maire de la commune de Geysans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 9 juin 2016

Pour le Préfet

par subdélégation

le Chef du Pôle Mobilisation de la Ressource et Qualité des Eaux

Signé

Olivier CARSANA

Direction Départementale des Territoires
de la Drôme – Service Agriculture
Affaire suivie par : Patricia BRUN
Tél. : 04.81.66.80.23
Fax. : 04.81.66.80.00
Courriel : patricia.brun@drome.gouv.fr

Valence, le 10 juin 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 2016162-0037
Relatif au report de la date de broyage et de fauchage
de la jachère de tous terrains à usage agricole

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole,

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 modifié le 25 décembre 2015, relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016007-0002 du 11 janvier 2016, portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Drôme,

ARRETE

Article 1 – Les modalités d'entretien de la jachère

En application de l'article 1 de l'arrêté du 26 mars 2004, le broyage ou le fauchage des surfaces en jachère est interdit sur une période de 40 jours consécutifs, soit du 09 mai au 17 juin inclus. Ces modalités s'appliquent aux surfaces en bande tampon.

Toutefois, la surface en bande tampon localisée sur des parcelles en prairie ou en pâturage n'est pas concernée par cette interdiction.

Article 2 – Abrogation des dispositions applicables en 2015

L'arrêté préfectoral n° 2015180-0021 du 29 juin 2015 fixant les règles relatives au broyage et au fauchage des parcelles en jachère du département de la Drôme, applicable en 2015, est abrogé,

Article 3 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, les Sous-Préfets des arrondissements de Die et Nyons, le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Philippe ALLIMANT

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service Agriculture – Pôle Structures et Crises

Affaire suivie par : Jean-Luc FAGOT
Tél. : 04 81 66 80 56
Fax : 04 81 66 80 00
courriel : jean-luc.fagot@drome.gouv.fr

Arrêté n° 2016165-0014
portant modification de la composition
de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur et Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles R.313-1 à R.318-8 du Code Rural,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015254-0003 du 11 septembre 2015 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015278-0016 du 05 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la section spécialisée « structures et installations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015278-0017 du 05 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la section spécialisée « Agriculteurs en difficulté et crises économiques » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU les propositions de désignation de Jeunes Agriculteurs de la Drôme,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,

ARRETE

Article 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2015254-0003 du 11 septembre 2015 est modifié partiellement comme suit :

Au titre des représentants de la Confédération Paysanne :
M. Laurent TERRAIL, Confédération Paysanne, titulaire
Mme Christine RIBA-VERNIER, Confédération Paysanne, suppléante
M. Florian ADENOT, Confédération Paysanne, suppléant
M. Vincent DELMAS, Confédération Paysanne, titulaire
Mme Sonia TONNOT, Confédération Paysanne, suppléante
Mme Cécile GRIGORYEV, Confédération Paysanne, suppléante

Le reste sans changement.

Article 2

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2015278-0016 du 05 octobre 2015 est modifié partiellement comme suit :

Au titre des représentants de la Confédération Paysanne :
M. Laurent TERRAIL, Confédération Paysanne, titulaire
Mme Christine RIBA-VERNIER, Confédération Paysanne, suppléante
M. Florian ADENOT, Confédération Paysanne, suppléant
M. Vincent DELMAS, Confédération Paysanne, titulaire
Mme Sonia TONNOT, Confédération Paysanne, suppléante
Mme Cécile GRIGORYEV, Confédération Paysanne, suppléante

Le reste sans changement.

Article 3

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2015278-0017 du 05 octobre 2015 est modifié partiellement comme suit :

Au titre des représentants de la Confédération Paysanne :
M. Laurent TERRAIL, Confédération Paysanne, titulaire
Mme Christine RIBA-VERNIER, Confédération Paysanne, suppléante
M. Florian ADENOT, Confédération Paysanne, suppléant
M. Vincent DELMAS, Confédération Paysanne, titulaire
Mme Sonia TONNOT, Confédération Paysanne, suppléante
Mme Cécile GRIGORYEV, Confédération Paysanne, suppléante

Le reste sans changement.

Article 4

La désignation des membres est effectuée pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Valence, le 13 juin 2016

Le Préfet

PRÉFET DE LA DRÔME

Valence, le 10 juin 2016

Direction départementale des territoires
Service Logement, Ville et Rénovation Urbaine
Pôle Amélioration du Parc Privé

Affaire suivie par : Nathalie QUIOT
Tél. : 04 81 66 82 42

courriel : nathalie.quiot@drome.gouv.fr

Arrêté n° 2016165-0028
fixant la composition de la commission consultative des gens du voyage

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu la circulaire n°NOR IOCA 1022 704 C du 28 août 2010 relative à la révision du schéma départemental des gens du voyage ;

Vu la proposition du Conseil Départemental de la Drôme ;

Vu la proposition de l'association des maires de la Drôme ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme

ARRETE

Article I : composition

La composition de la commission départementale consultative des gens du voyage est renouvelée comme suit :

Représentants de l'Etat

Membres titulaires	Membres suppléants
Le Préfet de la Drôme	Son représentant
Le Directeur Départemental des Territoires	Son représentant
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale	Son représentant
L'Inspecteur d'Académie	Son représentant
Le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Drôme	Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Représentants du Département de la Drôme désignés par le Conseil Départemental

Membres titulaires	Membres suppléants
Le Président du Conseil Départemental de la Drôme	Son représentant
Mme Annie GUIBERT	Mme Françoise CHAZAL
Mme Geneviève GIRARD	M. Aurélien ESPRIT
M. Pierre COMBES	Mme Karine GUILLEMINOT
M. Jean SERRET	Mme Zabida NAKIB COLOMB

Représentants des communes désignés par l'association des maires de la Drôme

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Nathalie NIESON, maire de Bourg de Péage	M. Olivier BERNARD, maire de Livron
M. Pierre COMBES, maire de Nyons	Son représentant
M. Philippe LABADENS, adjoint au maire de Romans	Mme Marie Claire LAMBERT, maire de Pont de l'Isère
M. Xavier ANGELL, adjoint au maire de Tain l'Hermitage	M. Hervé CHABOUD, maire de La Roche de Glun
Mme Anne Marie CHIROUZE, adjointe au maire de Crest	Mme Marlène MOURIER, maire de Bourg les Valence

Personnalités désignées par le préfet sur proposition des associations représentatives des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage

Membres titulaires	Membres suppléants
--------------------	--------------------

Mme FOURNIER, Présidente de l'association représentative des gens du voyage	M. BOSC Jean-Jacques, Directeur général - Diaconat protestant
Mme LAFFOND, Directrice Service Esprit voyageur du Diaconat Protestant	Mme Yvonne SOULES, représentante du mouvement évangélique
Mme GARDNER	
M. BAURENS Responsable territorial HACIENDA	M. PLANET Agent d'accueil HACIENDA
M. Romaric MARTEL Responsable AGDV 26/07	M. PERFEITO AGDV 26/07

Représentants désignés par M. le Préfet sur proposition de la Caisse d'Allocations Familiales de la Drôme et de la Mutualité Sociale Agricole Ardèche Drôme Loire

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Raymond RINALDI, pour la CAF	M. Yves BEGOU, pour la CAF
Le Président de la MSA ou son représentant	Son représentant

Article 2 : participation

Les personnes qui en raison de leur compétence ou de leur implication dans la gestion des aires d'accueil des gens du voyage pourront être invitées à participer aux travaux de la commission.

Article 3 : mandat

Le mandat des membres de la commission est de six ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Il prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné.

Article 4 : présidence et secrétariat

La présidence de la commission est assurée conjointement par le Préfet de la Drôme ou son représentant et par le Président du Conseil Départemental ou son représentant.

Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction Départementale des Territoires.

Article 5 : abrogation

L'arrêté préfectoral n°2014316-0002 du 12 novembre 2014 relatif à commission départementale consultative des gens du voyage est abrogé.

Article 6 : exécution et publication

Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Drôme ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble -2, place de Verdun – BP 1135 - 38022 Grenoble cedex- dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 10 juin 2016
Le Préfet,
Eric SPITZ

LE PREFET DE LA DRÔME

DIRCE-SREX de LYON
District de Valence

RN7 entre échangeur n°32 et la gare de péage A7 sud commune de Valence

Limitation de vitesse à 90 km/h
Modification de la réglementation permanente de la circulation à titre expérimental pendant un an

ARRETE PREFECTORAL n°2016160-0018
PORTANT modification DE LA VITESSE maximale SUR LA RN7, HORS AGGLOMÉRATION,
ENTRE L'échangeur n°32 et la gare de péage de l'autoroute A7 sud sur la commune de Valence à titre expérimental pour une durée de un an

LE PRÉFET DE LA DRÔME,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la Route,
VU le code de la voirie routière,
VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant les dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
VU la circulaire du 24 novembre 2015 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du secrétaire d'État chargé des transports, de la mer et de la pêche relative à la limitation de vitesse sur autoroute pour des motifs de qualité de l'air ;
VU l'arrêté permanent n° 2014206-0016 du Préfet de la Drôme en date du 25 juillet 2014 portant réglementation de la police de circulation sur la RN7 entre les PR 41+585 (gare de péage A7 n°14 « Valence nord ») et 47+2165 (gare de péage A7 n°15 « Valence sud ») ;
Considérant le dépassement de la valeur limite en moyenne annuelle pour le dioxyde d'azote telle que fixée par l'article R. 221-1 du code de l'environnement constaté depuis 2010 sur la zone de surveillance de Valence et donc qu'il est nécessaire d'agir sur les émissions de polluants ;
Considérant l'importance du trafic routier dans les émissions de polluants de l'atmosphère sur l'agglomération de Valence ;
Considérant qu'en l'état actuel des connaissances des liens entre le trafic routier et la pollution atmosphérique, il n'est pas possible de prévoir avec certitude par modélisation l'ensemble des effets d'un abaissement de vitesse et qu'en conséquence il est nécessaire de procéder à une phase d'expérimentation pour vérifier l'impact sur les émissions de polluants d'une réduction des vitesses sur la RN7 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRETE

ARTICLE 1 – DISPOSITION GÉNÉRALE

L'arrêté préfectoral permanent portant réglementation de la police de circulation sur la RN7 dans la Drôme, en date du 25 juillet 2014, est modifié en ce qui concerne les limitations de vitesse sur la section courante entre l'échangeur n°32 et la gare de péage de l'autoroute A7 sortie n°15.

ARTICLE 2 – VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE SUR LA SECTION COURANTE

En section courante, hors agglomération, la vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules circulant sur la RN7 est abaissée à 90 km/h dans les deux sens de circulation sur les sections suivantes :

- Dans le sens Nord → Sud, du PR 47+430 au PR 47+1130
- Dans le sens Sud → Nord, du PR 47+1550 au PR 46+1810 (après la sortie n°32)

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS SPÉCIALES

Ces dispositions abrogent et remplacent toutes dispositions contraires de l'arrêté du 25 juillet 2014, relatives à la réglementation de la limitation de la vitesse sur la section courante de la RN7 sur les sections concernées. Les autres dispositions de l'arrêté du 25 juillet 2014 demeurent applicables.

ARTICLE 4 – PUBLICATION

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET

Le présent arrêté s'applique du 15 juin 2016 au 15 juin 2107, sous réserve de la mise en œuvre de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 6 – VOIES DE RECOURS

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – MODALITÉS D'EXÉCUTION

- ✓ Le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme
- ✓ Le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
- ✓ Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- ✓ La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet de la Drôme,
 - Direction Départementale des Territoires de la Drôme,
 -  DIR Centre Est – SES - Mission Politiques d'Exploitation,
 -  DIR Centre Est – SPE - Mission Systèmes d'Information,
- M. le maire de Valence.

Valence le 10 juin 2016
Le Préfet de la Drôme

Préfet de la Drôme
Préfet de la Drôme
Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture
Affaire suivie par : Dominique CHATILLON
Tél. : 04 81 66 80 54
courriel : dominique.chatillon@drome.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 2016168-0015

Abrogeant l'arrêté préfectoral reconnaissant une zone tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L.251-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégories pour les espèces végétales,

Considérant qu'en l'absence d'arrêté ministériel, les mesures nécessaires à la prévention de la propagation des organismes nuisibles de deuxième catégorie peuvent être prises par arrêté du préfet de région,

Considérant que la définition de la liste des communes situées en zone tampon est une mesure nécessaire à la prévention de la propagation du feu bactérien,
Considérant que la reconnaissance des zones tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien, est à renouveler en 2016 pour tenir compte des nouvelles déclarations des pépiniéristes de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur proposition du chef du Service régional de l'alimentation de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral numéro 2012142-0004 du 21 mai 2012, reconnaissant une zone tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien, est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le chef du service régional de l'alimentation de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de la Drôme, sont chargés en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à VALENCE, le 16 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Philippe ALLIMANT

PREFECTURE

PREFET DE LA DROME

Préfecture de la Drôme
Direction des Collectivités et de l'Utilité Publique

Bureau de l'Intercommunalité
et du Contrôle administratif

PREFET DE VAUCLUSE

Préfecture de Vaucluse
Direction des Relations avec les Usagers
et avec les Collectivités Territoriales

Service des Relations avec les Collectivités Territoriales

Arrêté interpréfectoral n° 2016165-0001
relatif au projet de périmètre d'un syndicat mixte
issu de la fusion du Syndicat de Défense des Rives de l'Eygues Supérieure
et de l'Oule (SIDRESO) (26-05),
du Syndicat de Défense des Rives de l'Eygues Inférieure (SIDREI) (26)
et du Syndicat mixte d'Aménagement de l'Aygues (SMAA) (84)

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5210-1-1 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU l'article 40-III de cette loi portant sur la mise en oeuvre du schéma départemental de coopération intercommunale, prévu à l'article L 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales, et notamment sur la fusion de syndicats de communes ou de syndicats mixtes ;

VU l'arrêté n°2016-085-0010 du 25 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Drôme (SDCI) ;

VU l'arrêté du 31 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de Vaucluse (SDCI) ;

VU le projet de fusion du Syndicat de Défense des Rives de l'Eygues Supérieure et de l'Oule (SIDRESO), du Syndicat de Défense des Rives de l'Eygues Inférieure (SIDREI) et du Syndicat mixte d'Aménagement de l'Aygues (SMAA), inscrit dans le SDCI de la Drôme et de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1535 du 29 juin 1961 portant création du « Syndicat intercommunal de défense de l'Aygues supérieure et de l'Oule », modifié par les arrêtés n° 498 du 5 février 1963, n° 420 du 25 janvier 1972, n° 6041 du 2 novembre 1983, n° 6432 du 31 décembre 1990, n° 04-5180 du 8 novembre 2004 et n° 2011045-0025 du 14 février 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 1961 créant le Syndicat intercommunal de Défense des Rives de l'Eygues Inférieure, modifié par l'arrêté du 16 septembre 1993 et par les arrêtés n° 05-5344 du 28 novembre 2005 et n° 08-5766 du 19 décembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 août 1972 autorisant la création du Syndicat intercommunal d'aménagement de l'Aygues, modifié par les arrêtés n° 5374 du 7 novembre 1979, n° 3685 du 21 juillet 1980, n° 2918 du 20 décembre 1993 et n° 169 du 19 janvier 2001 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en oeuvre le projet de fusion précité inscrit dans le SDCI de la Drôme et de Vaucluse ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux de la Préfecture de la Drôme et de Vaucluse,

ARRENTENT

Article 1 : Il est proposé la fusion du Syndicat de Défense des Rives de l'Eygues Supérieure et de l'Oule (SIDRESO), avec le Syndicat de Défense des Rives de l'Eygues Inférieure (SIDREI) et le Syndicat mixte d'Aménagement de l'Aygues (SMAA).

Article 2 : La liste des établissements publics inscrits dans le périmètre de consultation pour le projet de fusion du Syndicat de Défense des Rives de l'Eygues Supérieure et de l'Oule (SIDRESO), du Syndicat de Défense des Rives de l'Eygues Inférieure (SIDREI) et du Syndicat mixte d'Aménagement de l'Aygues (SMAA) est donc fixée comme suit :

- le SIDRESO, composé des communes de : Bellegarde en Diois, Chalancon, La Charce, Chauvac-Laux-Montaux, Cornillac, Cornillon sur l'Oule, Establet, Lemps, Montferrand la Fare, La Motte Chalancon, Pelonne, Pommerol, Rémuzat, Rottier, Roussieux, St Dizier en Diois, St May, Verclouse, Villeperdrix, Rosans (05), St André de Rosans (05) ;
- le SIDREI composé des communes de : Arpavon, Aubres, Bellecombe Tarendol, Besignan, Chateauneuf de Bordette, Chaudebonne, Condorcet, Curnier,

Eyroles, Mirabel aux Baronnies, Montaulieu, Montréal les Sources, Nyons, Piégon, Les Pilles, Le Poët Sigillat, Sahune, St Ferréol Trente Pas, St Maurice sur Eygues, St Sauveur Gouvernet, Sainte Jalle, Tulette, Valouse, Venterol, Vinsobres ;

- le SMAA composé des communes vauclusiennes de : Camaret sur Aigues, Piolenc, Ste Cécile les Vignes, Sérignan du Comtat, Travaillan, de la Communauté de communes « Pays Rhône et Ouvèze » (84) en représentation-substitution pour les communes de Caderousse et Orange et de la Communauté de communes « Pays Vaison Ventoux » (84) en représentation-substitution pour les communes de Buisson, Cairanne, St Roman de Malegarde et Villedieu.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux présidents du SIDRESO, du SIDREI et du SMAA dont la fusion est envisagée afin de recueillir l'**avis** de leur comité syndical.

A compter de la notification du présent arrêté, l'organe délibérant dispose d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié concomitamment au maire de chaque commune membre et au président de chaque communauté de communes, membre des syndicats inclus dans le projet de périmètre, afin de recueillir l'**accord** du conseil municipal ou de l'organe délibérant.

A compter de la notification du présent arrêté, les conseils municipaux ou les organes délibérants disposent d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter, selon les cas, de sa notification aux présidents des communautés de communes et aux maires des communes concernées ou de son affichage en préfectures de la Drôme et de Vaucluse, sous-préfectures de Die, Nyons et Carpentras, au siège des communautés de communes et dans lesdites mairies.

Article 6 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Drôme et de Vaucluse, les Sous-Préfets de Die et de Nyons, le Sous-Préfet de Carpentras, les Présidents des SIDRESO, SIDREI, SMAA, les Présidents des Communautés de communes « Pays Rhône et Ouvèze » et « Pays Vaison Ventoux », les maires des communes inscrites dans le périmètre défini à l'article 2, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme et de Vaucluse, et dont une copie sera adressée au Préfet des Hautes-Alpes.

Le 13 juin 2016

Le Préfet de la Drôme,

Eric SPITZ

Le Préfet de Vaucluse,

Bernard GONZALEZ

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation, de la nationalité et des élections

Affaire suivie par : C. MORVAN
Tél : 04 75 79 28 16
Fax : 04 75 79 29 14
courriel : christine.morvan@drome.gouv.fr

Arrêté n° 2016165-0002
portant agrément d'un établissement
chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 2121 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande en date du 13 mai, présentée par Monsieur Hichem BEN ALI Président de la S.A.S dénommée « IDSTAGES » en vue d'être autorisé à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dont le siège social est situé 41, chemin du Grand Logis à MIRABEAU (84120) ;

Considérant que la demande d'agrément de l'établissement précité est conforme aux exigences de la réglementation en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : M Monsieur Hichem BEN ALI est autorisé à exploiter sous le N° **R 16 026 0002 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « IDSTAGES » dont le siège social est situé 41, chemin du Grand Logis à MIRABEAU (84120) ;

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes situées :

- Hôtel Appart City 1, rue du Général de Chabillant à MONTELMAR (26200).

- Hôtel IBIS Route Nationale 7 à SAULCE-SUR-RHONE (26270)

Monsieur BEN ALI exploitant de l'établissement, désigne comme représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages :
- M. Philippe CHERVET

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service de la préfecture.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Valence, le 13 juin 2016
Le Préfet,
Signé
Jean DE BARJAC

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Sous-préfecture de Nyons

Affaire suivie par : Chantal MANDON
Tél. : 04.75.26.92.56
Fax : 04.75.26.16.72
courriel : chantal.mandon@drome.gouv.fr

Nyons, le 15 juin 2016

Arrêté n° 2016 167-0015
portant autorisation d'une manifestation comportant la participation
de véhicules terrestres à moteur dénommée
« La 12ème montée historique du Colombier »,
organisée par l'association «Drôme Auto Passion»
le dimanche 19 juin 2016,
sur le territoire de la commune de Rochefort en Valdaïne .

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Sport ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;
VU la loi n° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;
VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
VU le décret n°2007-1133 du 24 juillet relatif aux dispositions du code du sport ;
VU le décret n°2012-312 du 5 mars relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ouvertes à la circulation ou ouvertes à la circulation publique ;
VU l'arrêté du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
VU l'arrêté du 26 mars 1980 et l'arrêté du 26 décembre 2005 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives;
VU l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) ;
VU l'arrêté préfectoral N°2016006-0003 en date du 11 janvier 2016, donnant délégation de signature au Sous Préfet de l'arrondissement de Nyons ;
VU l'arrêté de circulation du Conseil départemental de la Drôme, enregistré sous le numéro DRT DD16276AT en date du 13 juin 2016 ;
VU la demande présentée par Monsieur Frédéric CORNEO, Président de l'association «Drôme Auto Passion», sise, chemin de la Combe, 26160 Rochefort en Valdaïne, qui sollicite l'organisation d'une manifestation comportant la participation de véhicules terrestres à moteur dénommée «La 12ème montée historique du Colombier», le dimanche 19 juin 2016, sur la commune de Rochefort en Valdaïne ;
VU l'attestation de police d'assurance délivrée par les assurances LESTIENNE, sise, 51573 Reims ;
VU l'agrément de la fédération française des véhicules d'époque, enregistré sous le numéro B-16-061 ;
VU l'avis de Madame le Maire de Rochefort en Valdaïne, Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Drôme, Direction des Déplacements, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme, de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière du jeudi 9 juin 2016 (section manifestations sportives) ;
Considérant que les conditions de sécurité sont réunies pour permettre le bon déroulement de cette manifestation ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Frédéric CORNEO, Président de l'association «Drôme Auto Passion», sise, chemin de la Combe, 26160 Rochefort en Valdaïne, est autorisé à organiser une

manifestation comportant la participation de véhicules terrestres à moteur dénommée «La 12ème Montée historique du Colombier», le dimanche 19 juin 2016, sur la commune de Rochefort en Valdain, de 8 heures 30 à 18 heures 30, conformément aux itinéraires joints au dossier déposé.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve que les organisateurs assument l'entière responsabilité de cette manifestation et mettent en place des signaleurs en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences le nécessitent.

Les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route. Un représentant du comité d'organisation devra être présent au départ ainsi qu'à l'arrivée de l'épreuve.

Un représentant du comité d'organisation devra être présent durant le déroulement des démonstrations aux fins de contrôles éventuels.

Aucun service particulier ne sera mis en place par la gendarmerie, hormis les missions de surveillance générale programmées.

ARTICLE 3 :

L'organisateur devra respecter les mesures de sécurité suivantes :

ACCESSIBILITÉ DES SECOURS :

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et les agglomérations concernées, à savoir :

- ☎ Garantir le passage des engins de secours qui seraient amenés à emprunter le parcours des présentations dans le sens de la course.
- ☎ Appliquer les règles techniques de sécurité fédérales auxquelles la manifestation est soumise concernant les acteurs (membres de l'organisation et concurrents).

SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS :

- ☎ Appliquer les règles techniques de sécurité fédérales auxquelles la manifestation est soumise concernant les acteurs (membres de l'organisation et concurrents).

ARTICLE 4 :

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 5 :

L'organisateur devra, conformément à leur engagement :

- Décharger expressément l'Etat, le Département, la commune concernée et leurs représentants, de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve ;
- Supporter ces mêmes risques pour lesquels ils ont déclaré être assurés auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvables, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;
- Prendre à leur charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, d'eux-mêmes ou de leurs préposés ;
- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

ARTICLE 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135, 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons, Madame Maire de Rochefort en Valdain, Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Drôme, Direction des Déplacements, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et une copie adressée à Monsieur Frédéric CORNEO, Président de l'association «Drôme Auto Passion», sise, chemin de la Combe, 26160 Rochefort en Valdain ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale.

Une copie du présent arrêté sera affiché aux emplacements prévus à cet effet dans la commune concernée.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons,
signé
Bernard ROUDIL.

Préfecture
Direction des collectivités et de l'utilité publique
Bureau des concours financiers de l'Etat

Affaire suivie par :
Dominique GRIMAUD

Tél. : 04.75.79.28.62
Fax : 04.75.79.29.60

Courriel: dominique.grimaud@drome.gouv.fr

ARRETE n° 2016 168 0001
Portant suppression de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de
TULETTE

Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, abrogé par les décrets n° 2012-1246 et n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 et abrogé par le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 289 0018 du 16 octobre 2014 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de TULETTE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 294 0015 du 21 octobre 2014 portant nomination d'un régisseur titulaire, M. Olivier SUSINI, et d'un régisseur suppléant, Mme Florence LAVEN ;

Vu le courrier de Mme le Maire de TULETTE, du 23 mai 2016, demandant la suppression de cette régie ;

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Drôme en date du 8 juin 2016 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Drôme,

A R R E T E

Article 1er - Les dispositions des arrêtés n° 2014 289 0018 du 16 octobre 2014 et n° 2014 294 0015 du 21 octobre 2014 sont annulées.

Article 2 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Drôme et le directeur départemental des finances publiques de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise au Sous-Préfet de Nyons.

Fait à Valence, le 16 juin 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général
Frédéric LOISEAU

Valence, le 16 juin 2016

Préfecture
Cabinet du Préfet
Affaire suivie par : Brigitte HUMETZ
Tel.: 04 79 79 29 90
Fax : 04 75 79 29 46
Courriel : brigitte.humetz@drome.gouv.fr
accueil du public du lundi au vendredi
de 08 h 30 à 12h et 14h à 16h

A R R E T E N° 2016168-0004
portant autorisation d'un triathlon
intitulé « Triathlon de Valence »
organisé par l'association « Valence Triathlon »
qui se déroulera les 18 et 19 juin 2016
au domaine du Lac d'Aiguille sur le territoire
de la commune de CHATEAUNEUF-SUR-ISERE

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°202016006-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à

M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de cabinet

du préfet de la Drôme ;

VU la demande présentée par Monsieur Matthieu MENNESSON représentant le « Valence Triathlon » sis Maison des Associations, 74 route de Montélier à VALENCE (26000) en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 18 juin 2016 de 10 h 00 à 19 h 00 et le 19 juin 2016 de 07 h 00 à 19 h 00, le « Triathlon de Valence », sur le domaine du lac d'Aiguille situé sur le territoire de la commune de Chateauneuf-sur-Isère ;

VU le règlement de la manifestation joint à cette demande ;

VU l'attestation d'affiliation de l'organisateur à la fédération française de Triathlon (F.F.TRI.) ;

VU l'attestation d'assurance délivrée le 31 juillet 2015 par le Cabinet GOMIS-GARRRIGUES, de la société Allianz, couvrant les risques liés à cette épreuve ;

VU les avis du président du Conseil départemental, du maire concerné, du colonel commandant le groupement de gendarmerie, du directeur départemental des territoires, du directeur départemental des services d'incendie et de secours et de la déléguée départementale de l'agence régionale de santé ;

VU l'arrêté du maire n°2016-119 du 10 mai 2016 réglementant la circulation et le stationnement lors du championnat de France des clubs D1 et D2 ;

VU l'arrêté du maire n°2016-120 du 10 mai 2016 réglementant la circulation lors de la course OPEN'S ;

VU l'arrêté du maire n°2016-121 du 10 mai 2016 réglementant la circulation et le stationnement lors de l'aquathlon du Lac d'Aiguille ;

VU l'arrêté du président du Conseil départemental n°DRT – DD16268AT du 11 mai 2016, réglementant la circulation sur la RD 877 ;

CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation sportive ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de la Drôme,

A R R E T E

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Monsieur Matthieu MENNESSON représentant le « Valence Triathlon » sis Maison des Associations, 74 route de Montélier à VALENCE (26000) » est autorisé à organiser le 18 juin 2016 de 10 h 00 à 19 h 00 et le 19 juin 2016 de 07 h 00 à 19 h 00, le « Triathlon de Valence », sur le domaine du lac des Aiguilles situé sur le territoire de la commune de Chateauneuf-sur-Isère pour chacune des épreuves enchaînées, de natation, cyclisme et course à pied, conformément au dossier et au programme transmis à l'autorité préfectorale.

L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne sont plus réunies.

L'organisateur devra vérifier que les participants sont en possession d'une licence FFTRI ou d'un certificat médical conforme au code du sport et à la spécificité des disciplines pratiquées, et datant de moins d'un an. Il devra également attirer l'attention des participants sur l'intérêt d'être couverts par une assurance individuelle accident pour la nature et la durée de l'épreuve.

L'organisateur devra suivre impérativement les préconisations émises par la compagnie nationale de Rhône.

ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIERE DE CIRCULATION

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur se conforme aux prescriptions de la circulaire NOR INT/D/04/0063/C de M. le Ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 25 mai 2004 relative aux prescriptions imposées par le nouveau règlement de la fédération française de cyclisme et assume la sécurité et la responsabilité de cette manifestation.

Cette manifestation ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants, les véhicules d'encadrement et d'assistance devront respecter les prescriptions du code de la route.

L'organisateur doit assurer une sécurité optimale des usagers et des participants en mettant en place un nombre suffisant de signaleurs, régulièrement équipés, aux endroits pouvant présenter un danger et/ou réputés dangereux.

Les signaleurs devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19 du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Ils doivent être présents obligatoirement et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir aux communes et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route doivent être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de déviation.

Aucun service particulier ne sera mis en place par les services de police, hormis les missions de surveillance générale programmées.

ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

Monsieur Matthieu MENNESSON, responsable de l'organisation doit rester joignable pendant la durée de l'épreuve et diriger les secours. Il pourra être contacté par le CODIS ou les moyens de secours publics en cas de nécessité d'intervention pouvant impacter la manifestation et devra prendre toute disposition nécessaire pour faciliter l'accès des moyens de secours. En cas de délégation de cette fonction, le nom et numéro de téléphone de la personne désignée doit être fourni sans délai au SDIS 26, service opération, au moins 7 jours avant la manifestation.

ARTICLE 4 : ACCESSIBILITE DES SECOURS

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et dans l'agglomération concernée, à savoir :

- Les déviations doivent avoir un gabarit au moins équivalent à ceux des itinéraires coupés afin de permettre un accès aisé des engins de secours.

- La fermeture d'itinéraire à la circulation dans le cadre de la manifestation ne doit pas empêcher aux secours d'accéder à tout autre point par un autre itinéraire.

- Le stationnement devra être réglementé afin de laisser un libre accès permanent aux engins de secours et de lutte contre l'incendie, et notamment aux accès des routes et chemins sur berge. A défaut une zone de passage réservée aux secours sera matérialisée sur la (les) zone(s) accueillant la manifestation.

- L'organisateur devra prendre ses dispositions de telle sorte que la circulation des véhicules de secours soit facilitée dans le sens et à contre-sens des voies faisant l'objet d'un arrêté de circulation.

ARTICLE 5 : SECURITE DU PUBLIC ET DES ACTEURS

L'organisateur devra surveiller les éventuels emplacements réservés au public le long des berges.

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles techniques de

sécurité fédérales auxquelles il se trouve soumis.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS

L'organisateur devra, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'État, le département, les communes concernées et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci ;

- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvables, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

- Prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés ;

- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 9 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à monsieur Matthieu MENNESSON, représentant le « Valence Triathlon ».

ARTICLE 11 : EXECUTION ET PUBLICATION

Le directeur de cabinet du préfet de la Drôme, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le président du Conseil départemental, le maire concerné, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, la déléguée départementale de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet,
Stéphane COSTAGLIOLI

PREFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la circulation routière
Section permis de conduire

Affaire suivie par : N EISENBERG

Tel : 04.75.79.28.29
du lundi au vendredi de 14 H 00 à 16 H 00
Fax : 04.75.79.28.42
Courriel :
pref-permis-de-conduire@drome.gouv.fr

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2016168-0006

Portant agrément d'un médecin chargé d'apprécier les aptitudes physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs

Vu le Code de la Route et, notamment, le chapitre VI du titre II du Livre II ;

Vu l'arrêté du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié par l'arrêté interministériel du 31 août 2010 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012 du Ministre de l'intérieur relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu la demande d'agrément déposée par Mme Isabelle DARGAISSE-DEREU en date du 2 juin 2016 ;

Vu l'attestation de formation initiale des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite délivrée par l'INSERR le 19 juin 2015;

Vu l'avis délivré par le président du Conseil de l'Ordre des Médecins de l'Isère en date du 9 février 2016 ;

Considérant que l'intéressée remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

AR R E T E

Article 1 Madame le Docteur Isabelle DARGAISSE DEREU, qui exerce 1 rue du 8 mai 1945- Immeuble Les Ibis à VINAY (38471), est agréée en tant que médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

Article 2 : La durée de l'agrément est de cinq ans à compter de la date du présent arrêté dans la limite d'âge fixée à 73 ans.
Il appartiendra à l'intéressée de déposer une demande de renouvellement de son agrément au plus tard dans un délai de deux mois avant la fin de validité de son agrément.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur Isabelle DARGAISSE-DEREU, adressé en copie au Conseil Départemental de l'Ordre des médecins et inséré au Recueil des actes administratif de la Drôme.

Fait à Valence, le 15 juin 2016
Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur
J. de Barjac

Valence, le 16 juin 2016

AR R E T E N° 2016168-0010
portant renouvellement de l'homologation du circuit de Moto-Cross
situé lieu dit : « circuit des Thuillières »
de le territoire de la commune de
BATHERNAY

Le Préfet de la Drôme

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment ses articles R. 331-35 à R. 331-44 et A. 331-21 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n°202016006-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU l'attestation de mise en conformité du site de pratique délivrée le 05 janvier 2016 par la Fédération Française de motocyclisme ;

VU la demande présentée le 02 février 2016 par Monsieur Jean-Rémi DO, représentant le « Moto Club de l'Herbasse » sis 895 B route de la Balise à Montchenu (26350) en vue d'obtenir l'homologation du circuit de moto-cross, intitulé « circuit des Thuillières » situé chemin du Vallet sur le territoire de la commune de Bathernay (26260) et appartenant à monsieur Didier Philippe ;

VU l'attestation de monsieur Didier Philippe du 29 février 2016, propriétaire du terrain autorisant l'organisation d'essais et d'entraînements sur son terrain ;

VU les avis du maire de Bathernay, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie, de la déléguée départementale de l'agence régionale de santé et du directeur des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière (section manifestations sportives) réunie à la préfecture de la Drôme le 12 mai 2016, et à l'issue de la visite du circuit, le 12 avril 2016 ;

VU les préconisations prises pour assurer la tranquillité publique ;

VU l'arrêté du maire de Bathernay du 22 avril 2016 réglementant l'activité du circuit sur sa commune ;

CONSIDERANT que les conditions sont réunies pour le renouvellement de l'homologation du site ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

AR R E T E

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Monsieur Jean-Rémi DO, représentant le « Moto Club de l'Herbasse » sis 895 B route de la Balise à Montchenu (26350) est autorisé, pour une période de **quatre ans** à compter du présent arrêté, à utiliser le circuit de moto-cross intitulé « circuit des Thuillières » situé chemin du Vallet sur le territoire de la commune de Bathernay (26260) et appartenant à monsieur Didier Philippe, pour y pratiquer des essais et entraînements, de moto-cross, conformément au plan et à la définition du circuit fournis au dossier.

Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi réglementée :

Jours d'ouverture :

les 1^{er} et 3^{ème} week-end de chaque mois, (samedi et le dimanche) de 14 h 00 à 17 h 30.

Le terrain ne sera pas utilisé lorsque ces week-end comprendront un jour férié ou seront précédés ou suivis par un jour férié.

Pendant les mois de juillet et août, le circuit sera fermé.

Occupation du circuit :

Le nombre de motos présentes sur le terrain en simultané est limité à 25.

- Ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités avec des véhicules n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs aux valeurs fixées par les fédérations sportives ayant reçu délégation, en application des [articles L. 131-14 et suivant du code du sport](#), et mesurés à la source, au niveau de

l'émission du système d'échappement de chaque véhicule, selon les règles techniques et de sécurité fixées par ces mêmes fédérations.

- L'exploitant contrôle les émissions sonores des véhicules et interdit l'accès à la piste des véhicules dont le bruit émis dépasse les valeurs fixées conformément aux dispositions du présent arrêté. Le résultat du contrôle des émissions sonores est tenu à la disposition du préfet ou de son représentant, à sa demande.

- L'exploitant précise, par un règlement intérieur transmis annuellement au préfet, les conditions générales d'utilisation du circuit. Cette homologation est accordée sous réserve que l'exploitant assume l'entière responsabilité des activités qui s'y déroulent.

Un représentant du comité d'organisation devra être présent durant le déroulement des différentes manifestations aux fins de contrôle.

Le propriétaire du circuit et son exploitant sont tenus de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE

1) ALERTE DES SECOURS

Le responsable du site devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe. Le numéro de ce téléphone fixe devra être connu du service opération du SDIS de la Drôme.

2) ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

L'organisateur devra mettre à jour le plan de sécurité permettant de repérer les voies d'accès aux moyens de secours. Ces accès devront être dégagés en tout point du circuit et en toutes circonstances.

L'organisateur devra transmettre au SDIS de la Drôme, un plan précis permettant d'identifier les zones des stationnement. Si ces zones sont enherbées :

- Elles devront être surveillées afin d'assurer une détection précoce et une alerte rapide des secours en cas de déclenchement de feu ;

- Avant chaque manifestation, l'herbe devra être coupée rase et les terrains déchaumés.

3) SECURITE DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur le site. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation relève en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur. Elle fait l'objet d'obligations édictées par la réglementation de sa fédération, et il lui appartient d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

Les zones d'accueil des éventuelles victimes (poste de secours) doivent être identifiées sur le plan et doivent être accessibles aux moyens de secours par des cheminements exempts de public .

L'organisateur désignera un responsable sécurité dont le rôle sera de :

- Veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin,

- Gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics,

- Accueillir et guider les secours publics,

- Rendre compte de la situation aux secours publics et des actions conduites avant leur arrivée,

- Identifier sur le plan les zones d'accueils des éventuelles victimes (poste de secours). Ces zones devront être accessibles aux moyens de secours par des cheminements exempt de public,

- Appliquer les règles techniques de sécurité fédérales auxquelles la manifestation est soumise concernant les acteurs (membres de l'organisation et concurrents),

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

1) RISQUE INCENDIE HORS DE L'ENCEINTE DU CIRCUIT

Il appartient au responsable du site de rester vigilant sur la situation géographique de son circuit et notamment sur la proximité de zones sensibles, d'habitation ou d'espaces naturels. En période de feux de forêt et afin de limiter la propagation éventuelle d'un incendie à la végétation environnante, l'organisateur devra prendre les dispositions suivantes :

- Définir les points du circuit où des extincteurs adaptés au risque seront positionnés et armés par du personnel formé.

- Débroussailler sur 50 mètres autour du circuit, réaliser une bordure au griffon sur une largeur de 8 mètres si le terrain est contigu à de la chaume, positionner des extincteurs à eau pulvérisée tous les 200 mètres minimum en limite de la végétation et matérialiser l'interdiction de réaliser des barbecues.

- Respecter l'arrêté préfectoral n°2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt.

2) RISQUE INCENDIE HYDROCARBURES

- Interdire dans un rayon de 10 mètres de la zone de ravitaillement, tout appareil ou objet pouvant donner lieu à une production d'étincelles ou présentant des parties susceptibles d'être portées à incandescence. Ce périmètre sera d'accès réglementé par les organisateurs avec une interdiction de fumer qui fera l'objet d'une signalisation ou d'un affichage en caractères très apparents.

- Identifier les zones où un ravitaillement est autorisé. Ces zones devront être dotées d'extincteurs adaptés servi par du personnel formé lors des phases de ravitaillement.

3) RISQUE DE POLLUTION ACCIDENTELLE

- Aménager le parc coureur afin de prévenir un écoulement d'hydrocarbures ou d'huiles dans les réseaux d'eau pluviale et assurer une rétention.

ARTICLE 4 : SUSPENSION

Cette homologation cessera automatiquement d'avoir effet si les caractéristiques du circuit ainsi que les dispositifs de sécurité et de protection des utilisateurs et du public venaient à être modifiés à un moment quelconque sans autorisation préalable.

ARTICLE 5 : AUTORISATION POUR LES EPREUVES

La présente homologation ne dispense pas l'organisateur de solliciter, pour toute épreuve, compétition qu'il envisage d'organiser, l'autorisation nécessaire auprès des services compétents dans le délai au moins de 2 mois avant la date de manifestation.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jean-Rémi DO, représentant le « Moto Club de l'Herbasse ».

ARTICLE 8 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le directeur de cabinet du préfet de la Drôme, le président du Conseil départemental, le maire de Bathernay, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, la déléguée départementale de l'agence régionale de la santé, le directeur départemental de la cohésion sociale et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet,
Stéphane COSTAGLIOLI

Valence, le 16 juin 2016

A R R E T E N° 2016168-0011
portant renouvellement de l'homologation du circuit de karting
situé lieu dit : « Cogne »
de le territoire de la commune de
LA ROCHE-DE-GLUN

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment ses articles R. 331-35 à R. 331-44 et A. 331-21 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

VU la loi n° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013057-0026 du 26 février 2013 réglant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n°202016006-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU l'attestation de mise en conformité du site de pratique délivrée le 13 mai 2016 par la Fédération Française du sport automobile ;

VU la demande présentée le 21 mars 2016 par monsieur Gilbert DANNONAY, Président de l'association sportive de Karting de Valence, sise 3630 route de Valence à La Roche-de-Glun (26600) en vue d'obtenir l'homologation du circuit de karting, situé section ZO, lieu dit : « Cogne » à La Roche-de-Glun (26600) et appartenant à la Compagnie Nationale du Rhône ;

VU l'autorisation du 20 février 2012 d'occupation temporaire du domaine concédé à la Compagnie Nationale du Rhône, signée par les parties concernées ;

VU les avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie, de la déléguée départementale de l'agence régionale de santé et du directeur des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière (section manifestations sportives) réunie à la préfecture de la Drôme le 09 juin 2016, et à l'issue de la visite du circuit, le 08 juin 2016 ;

VU les préconisations prises pour assurer la tranquillité publique ;

CONSIDERANT que les conditions sont réunies pour le renouvellement de l'homologation du site ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Monsieur Gilbert DANNONAY, Président de l'association sportive de Karting de Valence, sise 3630 route de Valence à La Roche-de-Glun (26600) est autorisé, pour une période de quatre ans à compter du présent arrêté, à utiliser le circuit de karting situé section ZO, lieu dit : « Cogne » à La Roche-de-Glun (26600) sur un terrain appartenant à la Compagnie Nationale du Rhône, pour y pratiquer des compétitions, essais et entraînements, de karting, conformément au plan et à la définition du circuit fournis au dossier.

Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi réglementée :

Jours d'ouverture :

le circuit est exploité tous les jours, (jours fériés inclus) de 09 h 00 à 12 h 30 et de 14 h 00 à 18 h 00.

- Ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités avec des véhicules n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs aux valeurs fixées par les fédérations sportives ayant reçu délégation, en application des [articles L. 131-14 et suivant du code du sport](#), et mesurés à la source, au niveau de l'émission du système d'échappement de chaque véhicule, selon les règles techniques et de sécurité fixées par ces mêmes fédérations.

- L'exploitant contrôle les émissions sonores des véhicules et interdit l'accès à la piste des véhicules dont le bruit émis dépasse les valeurs fixées conformément aux dispositions du présent arrêté. Le résultat du contrôle des émissions sonores est tenu à la disposition du préfet ou de son représentant, à sa demande.

- L'exploitant précise, par un règlement intérieur transmis annuellement au préfet, les conditions générales d'utilisation du circuit.

Cette homologation est accordée sous réserve que l'exploitant assume l'entière responsabilité des activités qui s'y dérouleront. Un représentant du comité d'organisation devra être présent durant le déroulement des différentes manifestations aux fins de contrôle. Le propriétaire du circuit et son exploitant sont tenus de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE

1) ALERTE DES SECOURS

Le responsable du site devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe. Le numéro de ce téléphone fixe devra être connu du service opération du SDIS de la Drôme.

2) ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

L'organisateur devra mettre à jour le plan de sécurité permettant de repérer les voies d'accès aux moyens de secours. Ces accès devront être dégagés en tout point du circuit et en toutes circonstances.

L'organisateur devra transmettre au SDIS de la Drôme, un plan précis permettant d'identifier les zones des stationnement. Si ces zones sont enherbées :

- Elles devront être surveillées afin d'assurer une détection précoce et une alerte rapide des secours en cas de déclenchement de feu ;
- Avant chaque manifestation, l'herbe devra être coupée rase et les terrains déchaumés.

3) SECURITE DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur le site. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation relève en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur. Elle fait l'objet d'obligations édictées par la réglementation de sa fédération, et il lui appartient d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

Les zones d'accueil des éventuelles victimes (poste de secours) doivent être identifiées sur le plan et doivent être accessibles aux moyens de secours par des cheminements exempts de public.

L'organisateur désignera un responsable sécurité dont le rôle sera de :

- Veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin,
- Gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics,
- Accueillir et guider les secours publics,
- Rendre compte de la situation aux secours publics et des actions conduites avant leur arrivée,
- Identifier sur le plan les zones d'accueil des éventuelles victimes (poste de secours). Ces zones devront être accessibles aux moyens de secours par des cheminements exempts de public,
- Appliquer les règles techniques de sécurité fédérales auxquelles la manifestation est soumise concernant les acteurs (membres de l'organisation et concurrents),

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

1) RISQUE INCENDIE HORS DE L'ENCEINTE DU CIRCUIT

Il appartient au responsable du site de rester vigilant sur la situation géographique de son circuit et notamment sur la proximité de zones sensibles, d'habitation ou d'espaces naturels. En période de feux de forêt et afin de limiter la propagation éventuelle d'un incendie à la végétation environnante, l'organisateur devra prendre les dispositions suivantes :

- Définir les points du circuit où des extincteurs adaptés au risque seront positionnés et armés par du personnel formé.
- Débroussailler sur 50 mètres autour du circuit, réaliser une bordure au griffon sur une largeur de 8 mètres si le terrain est contigu à de la chaume, positionner des extincteurs à eau pulvérisée tous les 200 mètres minimum en limite de la végétation et matérialiser l'interdiction de réaliser des barbecues.
- Respecter l'arrêté préfectoral n°2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt.

2) RISQUE INCENDIE HYDROCARBURES

- Interdire dans un rayon de 10 mètres de la zone de ravitaillement, tout appareil ou objet pouvant donner lieu à une production d'étincelles ou présentant des parties susceptibles d'être portées à incandescence. Ce périmètre sera d'accès réglementé par les organisateurs avec une interdiction de fumer qui fera l'objet d'une signalisation ou d'un affichage en caractères très apparents.

- Identifier les zones où un ravitaillement est autorisé. Ces zones devront être dotées d'extincteurs adaptés servi par du personnel formé lors des phases de ravitaillement.

3) RISQUE DE POLLUTION ACCIDENTELLE

- Aménager le parc coureur afin de prévenir un écoulement d'hydrocarbures ou d'huiles dans les réseaux d'eau pluviale et assurer une rétention.

ARTICLE 4 : SUSPENSION

Cette homologation cessera automatiquement d'avoir effet si les caractéristiques du circuit ainsi que les dispositifs de sécurité et de protection du public venaient à être modifiés à un moment quelconque sans autorisation préalable.

ARTICLE 5 : AUTORISATION POUR LES EPREUVES

La présente homologation ne dispense pas l'organisateur de solliciter, pour toute épreuve, compétition qu'il envisage d'organiser, l'autorisation nécessaire auprès des services compétents dans le délai au moins de 2 mois avant la date de manifestation.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Gilbert DANNONAY, Président de l'association sportive de Karting de Valence.

ARTICLE 8 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le directeur de cabinet du préfet de la Drôme, le président du Conseil départemental, le maire de La Roche-de-Glun, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, la déléguée départementale de l'agence régionale de la santé, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur de la compagnie nationale du Rhône et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet,

Stéphane COSTAGLIOLI

Valence, le 16 juin 2016

A R R E T E N° 2016167-0012
portant renouvellement de l'homologation du circuit de karting de loisirs
situé lieu dit : « Le Saut des Chèvres »
de le territoire de la commune de
CHATEAUNEUF-SUR-ISERE

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment ses articles R. 331-35 à R. 331-44 et A. 331-21 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

VU la loi n° 99 223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n°202016006-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°201271-0014 du 19 juin 2012 portant homologation du circuit pour une période de quatre ans ;

VU l'attestation de mise en conformité du site de pratique délivrée le 25 avril 2016 par la Fédération Française du sport automobile ;

VU la demande présentée le 10 mars 2016 par Monsieur et Madame ROSTAING Yves et Dominique, représentant la « SAS EUROKART » sise 745 RN7, lieu dit : « Le Saut des Chèvres » sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF-SUR-ISERE (26300) en vue d'obtenir l'homologation du circuit de Karting de loisirs ;

VU les avis du maire de Chateauneuf-sur-Isère, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie, de la déléguée départementale de l'agence régionale de santé et du directeur des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière (section manifestations sportives) réunie à la préfecture de la Drôme le 09 juin 2016, et à l'issue de la visite du circuit, le 08 juin 2016 ;

VU les préconisations prises pour assurer la tranquillité publique ;

CONSIDERANT que les conditions sont réunies pour le renouvellement de l'homologation du site ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Monsieur et Madame ROSTAING Yves et Dominique, représentant la « SAS EUROKART » sise 745 RN7, lieu dit : « Le Saut des Chèvres » sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF-SUR-ISERE (26300) sont autorisés, pour une période de quatre ans à compter du présent arrêté, à utiliser le circuit de Karting de loisirs, conformément au plan et à la définition du circuit fournis au dossier.

Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi réglementée :

Jours d'ouverture :

le circuit est ouvert du lundi au samedi de 10 h 00 à 22 h 00 et le dimanche de 10 h 00 à 20 h 00.

Occupation du circuit :

Le nombre de karting présents sur le terrain en simultané est limité à 15 pour les adultes et à 10 pour les enfants.

- Ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités avec des véhicules n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs aux valeurs fixées par les fédérations sportives ayant reçu délégation, en application des [articles L. 131-14 et suivant du code du sport](#), et mesurés à la source, au niveau de l'émission du système d'échappement de chaque véhicule, selon les règles techniques et de sécurité fixées par ces mêmes fédérations.

- L'exploitant contrôle les émissions sonores des véhicules et interdit l'accès à la piste des véhicules dont le bruit émis dépasse les valeurs fixées conformément aux dispositions du présent arrêté. Le résultat du contrôle des émissions sonores est tenu à la disposition du préfet ou de son représentant, à sa demande.

- L'exploitant précise, par un règlement intérieur transmis annuellement au préfet, les conditions générales d'utilisation du circuit. Cette homologation est accordée sous réserve que l'exploitant assume l'entière responsabilité des activités qui s'y dérouleront.

Un représentant du comité d'organisation devra être présent durant le déroulement des différentes manifestations aux fins de contrôle.

Le propriétaire du circuit et son exploitant sont tenus de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des

concurrents.

ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE

1) ALERTE DES SECOURS

Le responsable du site devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe. Le numéro de ce téléphone fixe devra être connu du service opération du SDIS de la Drôme.

2) ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

L'organisateur devra mettre à jour le plan de sécurité permettant de repérer les voies d'accès aux moyens de secours. Ces accès devront être dégagés en tout point du circuit et en toutes circonstances.

L'organisateur devra transmettre au SDIS de la Drôme, un plan précis permettant d'identifier les zones des stationnement. Si ces zones sont enherbées :

- Elles devront être surveillées afin d'assurer une détection précoce et une alerte rapide des secours en cas de déclenchement de feu ;
- Avant chaque manifestation, l'herbe devra être coupée rase et les terrains déchaumés.

3) SECURITE DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur le site. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation relève en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur. Elle fait l'objet d'obligations édictées par la réglementation de sa fédération, et il lui appartient d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

Les zones d'accueil des éventuelles victimes (poste de secours) doivent être identifiées sur le plan et doivent être accessibles aux moyens de secours par des cheminements exempts de public .

L'organisateur désignera un responsable sécurité dont le rôle sera de :

- Veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin,
- Gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics,
- Accueillir et guider les secours publics,
- Rendre compte de la situation aux secours publics et des actions conduites avant leur arrivée,
- Identifier sur le plan les zones d'accueils des éventuelles victimes (poste de secours). Ces zones devront être accessibles aux moyens de secours par des cheminements exempts de public,
- Appliquer les règles techniques de sécurité fédérales auxquelles la manifestation est soumise concernant les acteurs (membres de l'organisation et concurrents),

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

1) RISQUE INCENDIE HORS DE L'ENCEINTE DU CIRCUIT

Il appartient au responsable du site de rester vigilant sur la situation géographique de son circuit et notamment sur la proximité de zones sensibles, d'habitation ou d'espaces naturels. En période de feux de forêt et afin de limiter la propagation éventuelle d'un incendie à la végétation environnante, l'organisateur devra prendre les dispositions suivantes :

- Définir les points du circuit où des extincteurs adaptés au risque seront positionnés et armés par du personnel formé.
- Débroussailler sur 50 mètres autour du circuit, réaliser une bordure au griffon sur une largeur de 8 mètres si le terrain est contigu à de la chaume, positionner des extincteurs à eau pulvérisée tous les 200 mètres minimum en limite de la végétation et matérialiser l'interdiction de réaliser des barbecues.
- Respecter l'arrêté préfectoral n°2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt.

2) RISQUE INCENDIE HYDROCARBURES

- Interdire dans un rayon de 10 mètres de la zone de ravitaillement, tout appareil ou objet pouvant donner lieu à une production d'étincelles ou présentant des parties susceptibles d'être portées à incandescence. Ce périmètre sera d'accès réglementé par les organisateurs avec une interdiction de fumer qui fera l'objet d'une signalisation ou d'un affichage en caractères très apparents.

- Identifier les zones où un ravitaillement est autorisé. Ces zones devront être dotées d'extincteurs adaptés servi par du personnel formé lors des phases de ravitaillement.

3) RISQUE DE POLLUTION ACCIDENTELLE

- Aménager le parc coureur afin de prévenir un écoulement d'hydrocarbures ou d'huiles dans les réseaux d'eau pluviale et assurer une rétention.

ARTICLE 4 : SUSPENSION

Cette homologation cessera automatiquement d'avoir effet si les caractéristiques du circuit ainsi que les dispositifs de sécurité et de protection des utilisateurs et du public venaient à être modifiés à un moment quelconque sans autorisation préalable.

ARTICLE 5 : AUTORISATION POUR LES EPREUVES

La présente homologation ne dispense pas l'organisateur de solliciter, pour toute épreuve, compétition qu'il envisage d'organiser, l'autorisation nécessaire auprès des services compétents dans le délai au moins de 2 mois avant la date de manifestation.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur et Madame ROSTAING Yves et Dominique, représentant la « SAS EUROKART ».

ARTICLE 8 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble

cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le directeur de cabinet du préfet de la Drôme, le président du Conseil départemental, le maire de Chateauneuf-sur-Isère, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, la déléguée départementale de l'agence régionale de la santé, le directeur départemental de la cohésion sociale et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet,
Stéphane COSTAGLIOLI

Valence, le 16 juin 2016

A R R E T E N° 2016168-0013
portant autorisation d'une manifestation motorisée
intitulée « Moto Cross National »
les 18 et 19 juin 2016
organisée par le « Moto Club Chanos-Curson M3C »
sur un circuit homologué
situé lieu dit : « Les Bédards »
sur le territoire de la commune de CHANOS-CURSON

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;
VU le code de la route ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°202016006-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande présentée par Mme Sylvie DUVERT, représentant le « Moto-Club Chanos-Curson M3C » sis 7, rue des écoles à CHANOS CURSON (26600) en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de moto cross, intitulée « Moto Cross National » le 18 juin 2016 de 16 h 30 à 19 h 30 pour les contrôles techniques et le 19 juin 2016 pour les contrôles techniques et la course, de 06 h 45 à 20 h 00 sur le circuit homologué situé, lieu dit : « Les Bédards » sur la commune de Chanos-Curson ;
VU le règlement de l'épreuve et sa conformité aux dispositions de la Fédération Française de Motocyclisme à laquelle le club est affilié ;
VU l'attestation d'assurance délivrée le 04 avril 2016 par le groupe GRAS SAVOYE, couvrant les risques liés à cette épreuve ;
VU les avis de la fédération française de motocyclisme, du maire de Chanos-Curson, du président du Conseil départemental, de la Déléguée départementale de l'agence régionale de santé, du colonel, commandant le groupement de la gendarmerie, et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière (CDSR) réunie à la Préfecture de la Drôme le 12 mai 2016 ;
CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;
CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;
SUR proposition de M le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme,

ARRETEARTICLE 1er : AUTORISATION

Mme Sylvie DUVERT, représentant le « Moto-Club Chanos-Curson M3C » sis 7, rue des écoles à CHANOS CURSON (26600) est autorisée à organiser une course de motos cross, intitulée « Moto-Cross National », le 18 juin 2016 de 16 h 30 à 19 h 30 pour les contrôles techniques et le 19 juin 2016 pour les contrôles techniques et la course, de 06 h 45 à 20 h 00 sur le circuit homologué situé lieu dit : « Les Bédards » sur la commune de Chanos-Curson (26600), conformément au déroulement des épreuves figurant dans le règlement joint au dossier.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Conformément à l'article R.331-27 du code du sport, la manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIERE DE CIRCULATION

Un représentant du comité d'organisation devra être présent au départ ainsi qu'à l'arrivée de l'épreuve. Chaque commissaire devra avoir en sa possession un moyen d'alerte immédiat. Les éventuels itinéraires de déviation, les numéros de téléphones portables ainsi que les identités des responsables devront être communiqués, avant le départ, aux responsables locaux des services de secours et de gendarmerie.

Aucun service particulier ne sera mis en place par la gendarmerie, hormis les missions de surveillance générale programmées.

ARTICLE 3 : ACCESSIBILITE DES SECOURS

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et l'agglomération concernée. L'organisateur veillera à :

- Mettre à jour le plan de sécurité permettant de repérer les voies d'accès aux moyens de secours. Ces accès devront être dégagés afin de permettre le passage des véhicules de secours en tout point du circuit et en toutes circonstances.

ARTICLE 4 : SECURITE DU PUBLIC ET DES ACTEURS

L'organisateur devra :

- Respecter l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux mais ne s'y substitue pas.

- Désigner un responsable de sécurité dont le rôle sera de :

1) veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin ;

2) gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours

publics ;

3) accueillir et guider les secours publics ;

4) rendre compte de la situation aux secours publics et des actions conduites avant leur arrivée.

- Appliquer les règles techniques de sécurité fédérales auxquelles la manifestation est soumise concernant les acteurs (membres de l'organisation et concurrents).

ARTICLE 5 : MESURES DE SECURITE CIVILE

L'organisateur devra appliquer les mesures de sécurité suivantes, consistant à :

- Disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte, si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

- Prendre les dispositions utiles afin que, le jour des épreuves, le PC course fournisse au centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) les numéros du directeur de course, du responsable de sécurité et du médecin-chef en charge de coordonner les équipes d'interventions sanitaires.

- Vérifier que les personnes chargées de la sécurité soient clairement identifiables, compétentes et équipées de moyens de communication en liaison permanente avec les secours et le responsable de la manifestation.

- Veiller à ce que les participants respectent strictement les heures dévolues à l'entraînement et à la course et qu'ils soient informés qu'ils ne peuvent circuler avec leur engin en dehors du terrain et respectent la législation et les règlements en vigueur.

- Fournir le plan des secours d'ensemble, mentionnant les voies d'évacuation sanitaires et le lieu de stationnement des véhicules sanitaires et techniques, réglementairement mis en place par l'organisateur.

- Mettre en place des moyens incendie supplémentaires spécifiques conformément à l'ordre départemental feux de forêt du service départemental d'incendie et de secours de l'année en cours.

Risques d'incendie hors de l'enceinte du circuit

Il appartient à l'organisateur de rester vigilant sur la situation géographique de la manifestation et notamment sur la proximité des zones sensibles, d'habitation ou d'espaces naturels.

En période de feux de forêts, afin de limiter la propagation éventuelle d'un incendie à la végétation environnante, l'organisateur devra prendre les dispositions suivantes :

- Respecter l'arrêté permanent n°2013067-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt.

- Déchaumer sur 50 mètres autour du circuit, réaliser une bordure au griffon sur une largeur de 8 mètres si le terrain est contigu à de la chaume et matérialiser l'interdiction de réaliser des barbecues.

- Doter les aires naturelles servant de parc de stationnement d'extincteurs à eau pulvérisée (feu de végétation) et à poudre (feu de véhicules).

Risques incendie hydrocarbures et de pollution accidentelle :

L'organisateur devra prendre les mesures suivantes :

- Interdire dans un rayon de 10 mètres de la zone de ravitaillement, tout appareil ou objet pouvant donner lieu à une production d'étincelles ou présentant des parties susceptibles d'être portées à incandescence. Ce périmètre sera d'accès réglementé par l'organisateur avec une interdiction de fumer qui fera l'objet d'une signalisation ou d'un affichage en caractères très apparents.

- Définir les points du circuit où des extincteurs adaptés au risque seront positionnés et armés par du personnel formé. - Identifier les zones où un ravitaillement en carburant est autorisé. Ces zones devront être dotées d'extincteurs adaptés servi par du personnel formé lors des phases de ravitaillement.

- Aménager le parc de ravitaillement afin de prévenir un écoulement d'hydrocarbures ou d'huiles dans les réseaux d'eau pluviale et assurer une rétention.

ARTICLE 6 : AUTRES OBLIGATIONS

L'organisateur devra, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'Etat, le Département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels, et plus précisément les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans une autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 8 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à Mme Sylvie DUVERT, représentant le « Moto-Club Chanos-Curson M3C ».

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le directeur de cabinet du préfet de la Drôme, le maire de Montchenu, le président du Conseil départemental, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et la déléguée départementale de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,
Stéphane COSTAGLIOLI

Valence, le 17 juin 2016

A R R E T E N°2016169-0002
portant autorisation d'une manifestation motorisée
intitulée « Nocturne Régional Séries »
les 18 et 19 juin 2016
organisée par « A.S. Karting Valence »
sur un circuit homologué
sur le territoire de la commune de LA ROCHE-DE-GLUN

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;
VU le code de la route ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°202016006-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande présentée par Monsieur Gilbert DANNONAY, Président du club « A.S. Karting Valence » sis 3630 route de Valence à La Roche-de-Glun (26600), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de karting, intitulée « Nocturne Régional Séries » le 18 juin et 19 juin 2016 sur le circuit homologué situé sur le territoire de la commune de La Roche-de-Glun ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'attestation d'assurance délivrée le 04 avril 2016 par le groupe EGERIS, couvrant les risques liés à cette épreuve ;

VU les avis du colonel, commandant le groupement de la gendarmerie, et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière (CDSR) réunie à la Préfecture de la Drôme le 09 juin 2016 ;

CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

SUR proposition de M le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme,

ARRETE

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Monsieur Gilbert DANNONAY, Président du club « A.S. Karting Valence » sis 3630 route de Valence à La Roche-de-Glun (26600) est autorisé à organiser une course de karting, intitulée « Nocturne Régional Séries » le 18 juin et 19 juin 2016 sur le circuit homologué situé sur le territoire de la commune de La Roche-de-Glun, conformément au déroulement des épreuves figurant dans le règlement joint au dossier.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Conformément à l'article R.331-27 du code du sport, la manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIERE DE CIRCULATION

Un représentant du comité d'organisation devra être présent au départ ainsi qu'à l'arrivée de l'épreuve.

Aucun service particulier ne sera mis en place par la gendarmerie, hormis les missions de surveillance générale programmées.

ARTICLE 3 : ACCESSIBILITE DES SECOURS

il appartient à l'organisateur de mettre à jour le plan de sécurité permettant de repérer les voies d'accès aux moyens de secours. Ces accès devront être dégagés afin de permettre le passage des véhicules de secours en tout point du circuit et en toutes circonstances.

ARTICLE 4 : SECURITE DU PUBLIC ET DES ACTEURS

L'organisateur devra :

- Respecter l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux mais ne s'y substitue pas.

- Désigner un responsable de sécurité dont le rôle sera de :

- 1) veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin ;
- 2) gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics ;
- 3) accueillir et guider les secours publics ;
- 4) rendre compte de la situation aux secours publics et des actions conduites avant leur arrivée.

- Appliquer les règles techniques de sécurité fédérales auxquelles la manifestation est soumise concernant les acteurs (membres de l'organisation et concurrents).

ARTICLE 5 : MESURES DE SECURITE CIVILE

L'organisateur devra appliquer les mesures de sécurité suivantes, consistant à :

- Disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte, si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un

téléphone fixe.

- Prendre les dispositions utiles afin que, le jour des épreuves, le PC course fournisse au centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) les numéros du directeur de course, du responsable de sécurité et du médecin-chef en charge de coordonner les équipes d'interventions sanitaires.

- Vérifier que les personnes chargées de la sécurité soient clairement identifiables, compétentes et équipées de moyens de communication en liaison permanente avec les secours et le responsable de la manifestation.

- Veiller à ce que les participants respectent strictement les heures dévolues à l'entraînement et à la course et qu'ils soient informés qu'ils ne peuvent circuler avec leur engin en dehors du terrain et respectent la législation et les règlements en vigueur.

- Fournir le plan des secours d'ensemble, mentionnant les voies d'évacuation sanitaires et le lieu de stationnement des véhicules sanitaires et techniques, réglementairement mis en place par l'organisateur.

- Mettre en place des moyens incendie supplémentaires spécifiques conformément à l'ordre départemental feux de forêt du service départemental d'incendie et de secours de l'année en cours.

Risques d'incendie hors de l'enceinte du circuit

Il appartient à l'organisateur de rester vigilant sur la situation géographique de la manifestation et notamment sur la proximité des zones sensibles, d'habitation ou d'espaces naturels.

En période de feux de forêts, afin de limiter la propagation éventuelle d'un incendie à la végétation environnante, l'organisateur devra prendre les dispositions suivantes :

- Respecter l'arrêté permanent n°2013067-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt.

- Déchaumer sur 50 mètres autour du circuit, réaliser une bordure au griffon sur une largeur de 8 mètres si le terrain est contigu à de la chaume et matérialiser l'interdiction de réaliser des barbecues.

- Doter les aires naturelles servant de parc de stationnement d'extincteurs à eau pulvérisée (feu de végétation) et à poudre (feu de véhicules).

Risques incendie hydrocarbures et de pollution accidentelle :

L'organisateur devra prendre les mesures suivantes :

- Interdire dans un rayon de 10 mètres de la zone de ravitaillement, tout appareil ou objet pouvant donner lieu à une production d'étincelles ou présentant des parties susceptibles d'être portées à incandescence. Ce périmètre sera d'accès réglementé par l'organisateur avec une interdiction de fumer qui fera l'objet d'une signalisation ou d'un affichage en caractères très apparents.

- Définir les points du circuit où des extincteurs adaptés au risque seront positionnés et armés par du personnel formé.

- Identifier les zones où un ravitaillement en carburant est autorisé. Ces zones devront être dotées d'extincteurs adaptés servi par du personnel formé lors des phases de ravitaillement.

- Aménager le parc de ravitaillement afin de prévenir un écoulement d'hydrocarbures ou d'huiles dans les réseaux d'eau pluviale et assurer une rétention.

ARTICLE 6 : AUTRES OBLIGATIONS

L'organisateur devra, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'Etat, le Département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels, et plus précisément les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans une autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 8 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Gilbert DANNONAY, Président du club « A.S. Karting Valence ».

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le directeur de cabinet du préfet de la Drôme, le maire concerné, le président du Conseil départemental, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et la déléguée départementale de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,
Stéphane COSTAGLIOLI

DIRECCTE

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes Unité départementale de la Drôme

Récépissé de déclaration N°2016162-0033
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP491862835
N° SIREN 491862835

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Drôme, **Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le 17 mai 2016 par Monsieur Jean-Philippe Faucon en qualité de Gérant, pour l'organisme **SARL ATOUTS DOMICILES SERVICES ROVALTAIN** dont l'établissement principal est situé 38 avenue du Président Roosevelt 26600 TAIN L'HERMITAGE et enregistré sous le N° **SAP491862835** pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement d'enfants de plus de 3 ans,
- Assistance informatique à domicile,
- Collecte et livraison de linge repassé,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux commissions),
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Petits travaux de jardinage,
- Soutien scolaire et cours à domicile,
- Travaux de petit bricolage.

Ces activités sont réalisées en **mode prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la date de fin de l'agrément précédent **soit le 30 août 2016**. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 10 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Responsable de l'Unité Départementale de la Drôme

et par délégation,

La Directrice adjointe,

Patricia LAMBLIN

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

Unité Départementale de la Drôme
Section Centrale Travail

Affaire suivie par :
Mme BERTRAND et Mme VANDEWOORDE
Tél. : 04.75.75.21.14 / 04.75.75.2142
Fax : 04.75.55.78.67
courriel : rhona-ut26.sct@direccte.gouv.fr

ARRETE n° 2016165-0033

Le préfet de la Drôme

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment ses articles L.3132-20, L.3132-21, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R.3132-16 ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée le 10 mai 2016 par le directeur de la délégation départementale de l'Association des Paralysés de France à Valence pour le dimanche 11 septembre 2016 ;

VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme ;

VU l'avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Drôme ;

VU l'avis du MEDEF Drôme-Ardèche ;

VU l'avis de la C.G.P.M.E. Drôme ;

VU l'avis de l'U.P.A. Drôme ;

VU l'avis de l'organisation syndicale CGT ;

VU l'avis de l'organisation syndicale CFE-CGC ;

VU l'avis de l'organisation syndicale CFTC ;

VU les demandes d'avis adressées en date du 12 mai 2016 à la Communauté d'agglomération « Valence-Romans Sud Rhône-Alpes », à la mairie de Valence ainsi qu'aux organisations syndicales de salariés CFDT et FO restées sans réponse à ce jour ;

CONSIDERANT que la demande est motivée par la volonté de permettre aux jeunes adhérents de l'association de partager des moments de rencontre et d'échanges avec des jeunes adultes valides membres d'une M.J.C. ;

CONSIDERANT que la demande portant sur un dimanche est motivée par le fait que les jeunes adultes valides sont des travailleurs ne pouvant consacrer à cette rencontre que le temps d'un week-end ;

CONSIDERANT l'intérêt pour les personnes handicapées du département de la Drôme de pouvoir, partager des moments de convivialité avec des jeunes adultes valides, dont la disponibilité ne permet une rencontre effective que le temps du week-end ;

CONSIDERANT que la salariée travaillant ce jour-là le fera sur la base du volontariat ;

DECIDE

Article 1er

Le directeur de l'Association des Paralysés de France à Valence est autorisé à déroger au repos dominical d'une de ses salariés le dimanche 11 septembre 2016.

Article 2

La salariée concernée bénéficiera en compensation de sa participation à cette rencontre dominicale des contreparties figurant dans l'accord d'entreprise du 20 décembre 2001 relatif au travail du dimanche dans les délégations départementales de l'A.P.F.

Fait à Valence, le 13 juin 2016

Le Préfet de la Drôme

Par délégation,

Le responsable de l'unité départementale de la Drôme

Par délégation,

La directrice adjointe du travail

Brigitte CUNIN

Voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- *recours hiérarchique auprès du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social – 39/43 Quai André Citroën - 75902 PARIS Cedex 15 ;*

- *recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE – 2 Place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 Grenoble Cedex.*

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

Unité Départementale de la Drôme
Section Centrale Travail

Affaire suivie par :
Mme BERTRAND et Mme VANDEWOORDE
Tél. : 04.75.75.21.14 / 04.75.75.2142
Fax : 04.75.55.78.67
courriel : rhona-ut26.sct@direccte.gouv.fr

ARRETE n° 2016165-0034

Le préfet de la Drôme

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment ses articles L.3132-20, L.3132-21, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R.3132-16 ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée le 10 mai 2016 par le directeur de la délégation départementale de l'Association des Paralysés de France à Valence pour les dimanches 25 septembre et 18 décembre 2016 ;

VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme ;

VU l'avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Drôme ;

VU l'avis du MEDEF Drôme-Ardèche ;

VU l'avis de la C.G.P.M.E. Drôme ;

VU l'avis de l'U.P.A. Drôme ;

VU l'avis de l'organisation syndicale CGT ;

VU l'avis de l'organisation syndicale CFE-CGC ;

VU l'avis de l'organisation syndicale CFTC ;

VU les demandes d'avis adressées en date du 12 mai 2016 à la Communauté d'agglomération « Valence-Romans Sud Rhône-Alpes », à la mairie de Valence ainsi qu'aux organisations syndicales de salariés CFDT et FO restées sans réponse à ce jour ;

CONSIDERANT que la demande est motivée par la nécessité d'organiser des actions visant à rassembler les personnes handicapées et leur famille afin d'entretenir et de développer une dynamique chez les personnes handicapées ;

CONSIDERANT l'intérêt pour les personnes handicapées de pouvoir participer à des manifestations se déroulant le week-end notamment lors de la rentrée de septembre et des fêtes de Noël ;

CONSIDERANT que les salariés travaillant ce jour-là le feront sur la base du volontariat ;

DECIDE

Article 1er

Le directeur de l'Association des Paralysés de France à Valence est autorisé à déroger au repos dominical de ses cinq salariés les dimanches 25 septembre et 18 décembre 2016.

Article 2

Les salariés concernés bénéficieront en compensation de leur participation à ces rencontres dominicales des contreparties figurant dans l'accord d'entreprise du 20 décembre 2001 relatif au travail du dimanche dans les délégations départementales de l'A.P.F.

Fait à Valence, le 13 juin 2016

Le Préfet de la Drôme

Par délégation,

Le responsable de l'unité départementale de la Drôme

Par délégation,

La directrice adjointe du travail

Brigitte CUNIN

Voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- *recours hiérarchique auprès du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social – 39/43 Quai André Citroën - 75902 PARIS Cedex 15 ;*

- *recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE – 2 Place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 Grenoble Cedex.*

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de la Drôme

Récépissé de déclaration N°2016166-0026
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP415101195

N° SIREN 415101195

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Drôme, Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le 13 juin 2016 par Monsieur Thierry Peifer en qualité de Gérant, pour l'organisme PEIFER THIERRY dont l'établissement principal est situé Impasse des Chardonnerets 26400 CREST et enregistré sous le N° SAP415101195 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 14 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Responsable de l'Unité Départementale de la Drôme

et par délégation,

La Directrice adjointe,

Patricia LAMBLIN

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LYON

DRDDI PAE 012_10_06_2016

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LYON
PÔLE D'ACTION ÉCONOMIQUE

DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
DANS LA COMMUNE DE LA-ROCHE-SAINT-SECRET-BECONNE (26770)

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Lyon,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 568 ;
Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010, et notamment ses articles 2, 8 et 37;

DÉCIDE :

Article 1 : la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent sis La-Roche-Saint-Secret (26770) consécutive à la clôture de la liquidation judiciaire sans présentation de successeur à compter du vingt-et-un mars deux mille seize.

Fait à Lyon, le 10 juin 2016
Le directeur régional,
Pascal REGARD

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent la date de publication de la décision.